



La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 6, 6 Février 2014, 1063

Rupture d'un contrat de distribution : motivation, reconversion, bonne foi

Commentaire par DANIEL MAINGUY

professeur à la faculté de droit de Montpellier (UMR 5815 « Dynamiques du droit »)

et JEAN-LOUIS RESPAUD

maître de conférences à la faculté de droit d'Avignon (UMR 5815 « Dynamiques du droit »)

CONTRATS COMMERCIAUX

Sommaire

La cour d'appel, qui a fait ressortir que le concédant avait sciemment entravé la reconversion des concessionnaires, a pu déduire que, nonobstant le respect du préavis contractuel, la société concédante ne s'était pas correctement acquittée de son obligation de bonne foi dans l'exercice de son droit de résiliation.

Cass. com., 8 oct. 2013, n° 12-22.952, P+B, SA Fiat France : JurisData n° 2013-021970

LA COUR (...) :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 16 mai 2012), que la Société d'exploitation du garage Royal (la SEGR) et sa filiale, la société Garage Royal, dirigées par la famille de S., ont représenté les marques du groupe Fiat aux termes de trois contrats de concession exclusive à durée indéterminée, jusqu'à ce que la société Fiat France (la société Fiat), procède à leur résiliation en mars 2001 avec un préavis de vingt-quatre mois ; que l'établissement des comptes entre les parties ayant donné lieu à diverses critiques, la société Fiat a fait assigner la SEGR et le propriétaire de son fonds de commerce en paiement de diverses sommes ; que la SEGR et la société Garage Royal, intervenant volontaire, invoquant le caractère abusif de cette résiliation au regard, notamment, des investissements réalisés en 1998 pour la représentation de la marque Alfa Roméo et des pourparlers de cession des fonds de commerce qui étaient en cours à la date à laquelle elle est intervenue, ont formé des demandes reconventionnelles, Mme B. de B. de S. (Mme de S.) sollicitant également des dommages-intérêts en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Fiat-Lancia exploité par la société SEGR ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Fiat fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la résiliation des contrats de concession est intervenue dans des conditions abusives, et de l'avoir condamnée à payer certaines sommes à Mme de S., en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Fiat-Lancia, et à la SEGR, en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Alfa Roméo, alors, selon le moyen : (...)

Mais attendu qu'ayant relevé qu'à la date de la notification de la résiliation, le concédant connaissait, pour en être à l'origine, l'existence de pourparlers engagés entre son concessionnaire et le repreneur qu'il lui avait désigné et retenu, par une appréciation souveraine des faits de la cause, qu'il avait précipité la notification de sa décision de résilier sans ignorer la difficulté dans laquelle il plongeait son concessionnaire, auquel il ôtait toute marge réelle de manoeuvre pour obtenir un prix raisonnable pour les cessions envisagées au regard de l'incidence d'une telle décision sur la valeur des éléments incorporels des fonds de commerce, la cour d'appel, qui n'a pas retenu la faute dont fait état la première branche, ni imposé

au concédant une obligation d'assistance, et n'a pas dit que la résiliation faisait obstacle à la cession, mais a fait ressortir que le concédant avait sciemment entravé la reconversion des concessionnaires, a, de ces seuls motifs, pu déduire, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième, cinquième et sixième branches, que, nonobstant le respect du préavis contractuel, la société Fiat ne s'était pas correctement acquittée de son obligation de bonne foi dans l'exercice de son droit de résiliation ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deuxième, cinquième et sixième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur les deuxième et troisième moyens, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société Fiat fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer certaines sommes à Mme de S., en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Fiat-Lancia exploité par la SEGR et à la SEGR en sa qualité de propriétaire du fonds de commerce Alfa Roméo, alors, selon le moyen : (...)

Mais attendu, d'une part, qu'en retenant le caractère fautif de la résiliation des contrats de concession au regard des circonstances dans lesquelles elle est intervenue, et en faisant ressortir que cette faute était à l'origine de la cessation d'activité et de la perte des fonds de commerce qui n'ont pu être cédés, la cour d'appel n'a pas procédé à l'indemnisation de la perte des contrats de concession résultant de la résiliation, mais à l'indemnisation du préjudice résultant de l'absence d'exécution de bonne foi des conventions ;

Et attendu, d'autre part, que la société Fiat n'ayant pas demandé dans ses conclusions d'appel que le rapport lui soit déclaré inopposable ou qu'il soit écarté des débats au nom du respect de l'égalité des armes ou du principe du contradictoire, et s'étant bornée à critiquer la méthode d'évaluation utilisée et à faire valoir que ce rapport, réalisé dans l'objectif d'une cession, était inadapté pour déterminer la valeur intrinsèque du fonds, le moyen, mélangé de fait et de droit, est nouveau ;

D'où il suit que le moyen, qui n'est pas fondé en sa première branche, est irrecevable en sa seconde branche ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi (...).

M. Espel, prés., Mme Tréard, rapp., M. Carre-Pierrat, av. gén. ; SCP Bénabent et Jehannin, SCP Fabiani et Luc-Thaler, av.

Note :

Le droit des contrats d'affaires est, en général, constitué de décisions de jurisprudence, un droit jurisprudentiel établi sur la base des règles du droit dit commun des contrats et de quelques règles disséminées dans le Code de commerce. Il en résulte que les règles du droit des contrats d'affaires sont un ensemble d'interprétations, en faisant un droit d'érudits, et soumis à cette incertitude liée au fait que le contrat ou le comportement effectué un jour, en conformité avec les règles applicables, sera apprécié en fonction des règles applicables au jour de la décision, la décision établissant même, peut-être, ces règles applicables.

C'est un « travers » souvent dénoncé et pourtant indépassable : il est globalement vain de prétendre prédire l'avenir juridique et jurisprudentiel et plus vain encore de prétendre pouvoir le guider.

La jurisprudence développée autour de la question de la rupture des contrats d'affaires illustre parfaitement cette situation, notamment à propos de la question de la qualité du préavis donné pour mettre fin à un contrat de distribution, voire celle de l'obligation de « motivation » ou de « reconversion » qu'assumerait un fournisseur dans sa relation contractuelle avec un distributeur.

Les enjeux théoriques et pratiques sont considérables. Théoriques, parce que cette question est une déclinaison du problème général posé par la considération juridique de la rupture d'un contrat. Qu'il s'agisse de la question du renouvellement d'un contrat à durée déterminée ou de la rupture d'un contrat à durée indéterminée, la question se pose de savoir si le droit positif, consacrant un principe de liberté de ne pas renouveler ou de rompre, sous le seul contrôle de l'éventuelle brutalité de l'annonce ou de l'abus dans la rupture, est satisfaisant ou critiquable. La réponse emprunte au débat entre solidaristes et antisolidaristes et, d'ailleurs, toute décision dans ce débat est relevée par un camp ou un autre (comp. *D. Mazeaud, note sous Cass. com., 8 oct. 2013 : D. 2013, p. 2617*). Pratiques évidemment puisque derrière la réponse à cette question se joue l'organisation et la sécurisation, soit de la position des fournisseurs et donc de la gestion de la « propriété » d'un réseau de distribution avec tout le poids de la protection de cette propriété, soit celle des distributeurs et la survie de leur activité ou de leurs investissements.

Une bonne partie de cette question avait été tranchée en 2002 (*Cass. com., 6 mai 2002, n° 99-14.093 : JurisData n° 2002-014206 ; Bull. civ. 2002, IV, n° 81 ; JCP G 2002, II, 10146, note Ph. Stoffel-Munck ; Contrats, conc., consom. 2002, comm. 134, obs. L. Leveneur ; D. 2002, p. 2842, obs. D. Mazeaud ; somm. 3008, obs. D. Ferrier ; RTD civ. 2002, p. 810, obs. J. Mestre et B. Fages ; J.-L. Respaud, Préavis, assistance et reconversion du distributeur évincé : Cah. dr. entr. 2002/5, p. 19*) puis en 2004 (*Cass. com., 5 oct. 2004, n° 02-17.338 : JurisData n° 2004-025096 ; RLDC 2005, p. 5, comm. D. Mainguy et J.-L. Respaud*) sur une base qualifiée alors de raisonnable, prudente : le préavis, pour autant qu'il soit d'une durée suffisante, au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, vaut reconversion du distributeur. Le préavis aurait ainsi précisément cette fonction d'information de la rupture et de reconversion du distributeur qui dispose ainsi du temps nécessaire pour trouver une solution alternative.

Ici encore, la société Fiat Auto France se voyait reprocher le caractère abusif de la résiliation de trois contrats de concession automobile à durée indéterminée conclu avec un groupe familial de concessionnaires, en 2001 avec un préavis de 24 mois eu égard notamment aux investissements réalisés en 1998 pour assurer la distribution de la marque Alpha Romeo et au fait que le concessionnaire était alors en pourparlers, dont le concédant était à l'origine, pour céder ses fonds de commerce (par commodité, nous évoquerons « le » contrat et « le » concessionnaire). Du fait de ces résiliations, les pourparlers ont été rompus, le préavis s'est écoulé et le concessionnaire a perdu la valeur de son fonds. Dès lors, la ruine du concessionnaire, dans ces circonstances, illustre-t-elle un abus dans la résiliation du contrat conclu pour une durée indéterminée ?

Les faits de l'espèce illustrent une situation assez particulière : le concédant a conclu trois contrats de concession exclusive à durée indéterminée, engagé l'élargissement du champ de l'exclusivité à une nouvelle marque, puis incité le concessionnaire à céder ses fonds de commerce à un tiers, désigné par le concédant. La négociation s'engage mais le concédant précipite sa décision de résilier les contrats de concession. On ne sait alors si la négociation ne s'engage pas assez rapidement à son goût, ni pour quelles raisons le concédant a incité le concessionnaire à procéder à ces cessions de fonds de commerce puis à précipiter la résiliation mais on peut aisément imaginer que les relations entre le concédant et le concessionnaire ne se déroulaient pas sous les meilleurs auspices.

La lecture des moyens, particulièrement soignés, et de la solution de droit retenue, assez longue, illustre l'effort de motivation de la Cour dont on retiendra sans doute essentiellement la fin : « Mais attendu qu'ayant relevé qu'à la date de la notification de la résiliation, le concédant connaissait, pour en être à l'origine, l'existence de pourparlers engagés entre son concessionnaire et le repreneur qu'il lui avait désigné et retenu, par une appréciation souveraine des faits de la cause, qu'il avait précipité la notification de sa décision de résilier sans ignorer la difficulté dans laquelle il plongeait son concessionnaire, auquel il ôtait toute marge réelle de manoeuvre pour obtenir un prix raisonnable pour les cessions envisagées au regard de l'incidence d'une telle décision sur la valeur des éléments incorporels des fonds de commerce, la cour d'appel, qui n'a pas retenu la faute dont fait état la première branche, ni imposé au concédant une obligation d'assistance, et n'a pas dit que la résiliation faisait obstacle à la cession, mais a fait ressortir que le concédant avait sciemment entravé la reconversion des concessionnaires, a, de ces seuls motifs, pu déduire, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième, cinquième et sixième branches, que, nonobstant le respect du préavis contractuel, la société Fiat ne s'était pas correctement acquittée de son obligation de bonne foi dans l'exercice de son droit de résiliation ».

Si l'on résume : la cour d'appel n'a pas décidé que la résiliation, non justifiée, pêchait par manque de motivation ; la cour n'a pas retenu l'existence d'une obligation d'assistance à la reconversion ; en revanche, et malgré le respect du préavis contractuel, en ayant sciemment entravé cette reconversion, elle ne s'est pas correctement acquittée de son obligation de bonne foi dans l'exercice de son droit de résiliation.

1. L'absence de reconnaissance d'une obligation de motivation ou de reconversion

Le débat était sur ce point tranché depuis 2002 : « le concédant n'est pas tenu d'une obligation d'assistance du concessionnaire en vue de sa reconversion » (*Cass. com.*, 6 mai 2002, n° 99-14.093, *préc.*), alors que la cour d'appel de Paris avait semblé plus accueillante à l'hypothèse d'une telle obligation, dans un cadre un peu différent, celui des obligations de non-concurrence (*CA Paris*, 26 mars 1999 : *LPA* 9 mars 2000, p. 13).

À l'époque, en pleine bataille de la bonne foi et du solidarisme contractuel, les commentaires se faisaient éclatants : « Le soleil se couche aussi sur l'empire de la bonne foi », entamait Philippe Stoffel-Munck, tandis que Laurent Leveneur se réjouissait « Du plomb dans l'aile pour le solidarisme contractuel » et que Denis Mazeaud reconnaissait que du point de vue du « solidarisme contractuel : la Cour de cassation fait un grand pas... en arrière ! », tandis qu'il se réjouit, aujourd'hui d'« un tout petit éclair solidariste dans le ciel de la rupture des contrats de distribution ». Au-delà des slogans cependant, la question posée était d'une portée considérable. Si en effet, on considère qu'un contrat à durée indéterminée peut être rompu, à tout moment, sous les auspices de la prohibition des engagements perpétuels, cette « liberté de rompre le contrat » ne peut-elle être limitée ? Tout le débat sur l'existence d'un abus dans la rupture d'un contrat à durée indéterminée reposait sur le contrôle de l'existence de deux éléments, la présence d'un préavis et la présence d'un préavis d'une durée « raisonnable », question que l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce précise en exigeant un préavis écrit et d'une durée tenant compte de l'ancienneté des relations, ce qui permet de dépasser la durée du seul contrat rompu pour prendre en compte les relations antérieures (en ce sens, *Cass. com.*, 15 sept. 2009 : *Contrats, conc. consom.* 2009, *comm.* 265, *obs.* N. Mathey ; *D.* 2009, p. 2277, *note* E. Chevrier), fussent-elles de nature différente, et de contrer l'hypothèse d'un délai contractuellement prévu mais trop court au regard de cet étalon. La question se posait cependant de savoir si en raison de la nature même de ces relations contractuelles, des contrats de distribution d'une valeur pouvant être considérable et en toute hypothèse des contrats structurant l'activité des contractants, la rupture ne devait pas s'accompagner de diligences particulières, voire d'obligations spécifiques inhérentes au contrat.

C'est là que le débat sur le solidarisme contractuel, ou plus exactement, sur l'interprétation de l'article 1134, alinéa 3 ou 1135 du Code civil prenait et prend toujours tout son sens.

Peut-on considérer qu'un tel contrat contienne, par nature, une obligation de motivation de la rupture, d'une part, et une obligation d'assistance à la reconversion, d'autre part ? On mesure l'avantage, pour le distributeur, d'une telle reconnaissance : il lui suffirait alors de démontrer l'inexécution de ces obligations, tandis que, à l'inverse, le concédant devrait établir que ces obligations ont été correctement exécutées, et se serait ajouté, sans doute, un débat sur la qualité de la preuve à apporter ou sur l'étendue de ces obligations. Sur le fondement de ces textes, une partie de la doctrine considèrerait qu'une telle obligation de motivation, et/ou

d'assistance à la reconversion, s'imposait comme condition d'une exécution de bonne foi du contrat, ou comme suite nécessaire des obligations contractuelles, en un parfum de moralisation du contrat, dans la tradition française de l'analyse morale du contrat.

Inversement, l'analyse traditionnelle, considérant, à la suite de la démonstration de Ripert notamment (*G. Ripert, La règle morale dans les obligations civiles : LGDJ, 1934 ; Comp. S. Darmaïn, Le contrat moral : LGDJ, 2000*), que les règles du Code civil intègrent en elles-mêmes toute l'analyse morale possible du contrat, ce dont il résulterait que si l'obligation en question n'est pas prévue au contrat, il n'est pas possible à un interprète de l'ajouter sous couvert d'application de l'article 1134, alinéa 3 et donc de sur-moralisation d'un droit des contrats déjà moral.

C'est en ce sens que tout le débat, pour ou contre le développement du solidarisme contractuel n'est certainement pas un combat entre « libéraux » ou « antilibéraux ». Tout le droit des contrats est fondé sur une conception libérale. Toutefois, à la différence de la conception optimiste libérale, considérant que la liberté est une donnée naturelle d'un homme bon par nature et repoussant toute limitation légale de cette liberté, le droit français s'inscrit dans une conception septique selon laquelle la liberté réelle n'existe que si elle est posée par la loi (la norme juridique) et si son exercice, dans son principe comme dans ses limites, est garanti et déterminé par la loi. En revanche, ce débat est la reprise moderne d'un débat ancien autour des frontières et du contenu de la justice contractuelle, déterminée comme une « morale » contractuelle : est-ce la limitation au contenu expressément consenti, ce consentement étant déjà largement encadré par des frontières morales (vices du consentement, cause, objet, etc.) dans une conception morale minimaliste ou au contraire, le contenu idéal du contrat, au-delà de ce que les parties ont expressément dit, dans une conception tout aussi morale mais maximaliste.

Au-delà de ce clivage dans ces analyses morales, où la première est souvent confondue avec l'analyse économique du contrat, une analyse proprement économique propose un débat placé sur le plan de l'efficacité de la norme : est juste la norme économiquement efficace, celle qui maximise l'allocation des richesses. La justice est alors déclinée sur un fondement économique et non moral. Il n'est pas certain qu'il en résulte davantage de certitudes juridiques. Ainsi, le règlement d'exemption par catégorie pris spécifiquement pour le contrôle concurrentiel des contrats du secteur automobile, le règlement n° 1400/2002 aujourd'hui remplacé et dont on peut estimer qu'il peut être rangé dans des normes prises à la suite d'une analyse principalement économique, revendiquée d'ailleurs par ses auteurs, précisait expressément, en son article 3, qu'un tel contrat devait, pour pouvoir bénéficier de l'exemption, prévoir que le fournisseur soit tenu de motiver la résiliation d'un contrat à durée indéterminée par écrit en exposant les raisons objectives et transparentes, ce qui aboutirait finalement au même résultat que l'analyse morale maximaliste et au contraire du but recherché par l'analyse morale minimaliste.

Dans ce débat, la Cour de cassation avait tranché de manière radicale en 2002 : aucune obligation, inhérente au contrat et donc indépendamment de toute clause explicite, d'assistance à la reconversion du concessionnaire ne pèse sur le concédant. De même elle considérait que la rupture d'un contrat à durée indéterminée ne suppose pas que l'auteur de la rupture doive motiver cette rupture (*Cass. com., 7 oct. 1997, n° 95-14.158 : JurisData n° 1997-003832. - Cass. com., 25 avr. 2001, n° 98-22.199 : JurisData n° 2001-009463 ; D. 2001, p. 3237, note D. Mazeaud ; RTD civ. 2002, p. 99, obs. J. Mestre et B. Fages. - Cass. Ire civ., 21 févr. 2006, n° 02-21.240 : JurisData n° 2006-032278 ; JCP E 2007, 1348, § 5 ; Bull. civ. 2006, I, n° 82 ; RTD civ. 2006, p. 314, obs. J. Mestre et B. Fages. - Comp. cependant, Cass. com., 3 nov. 2004, n° 02-17.919 : JurisData n° 2004-025481 ; RDC 2005, 1130, obs. M. Béhar-Touchais ; JCP E 2005, 1177, obs. D. Mainguy et J.-L. Respaud*). L'existence d'un préavis était alors considérée comme une condition nécessaire et suffisante : le préavis vaut période de reconversion et le préavis se présente comme une alternative au motif, à telle enseigne qu'à défaut de préavis, par exemple dans l'exercice d'une résolution unilatérale « à ses risques et périls », il faudra que l'auteur de la rupture s'en justifie.

En revanche, le contrat peut parfaitement prévoir une obligation de motivation, voire d'assistance à la reconversion ou d'indemnisation, qu'il conviendra alors de respecter (V. par exemple, *Cass. com., 2 juill. 2002, n° 01-12.685 : JurisData n° 2002-015113 ; JCP E 2002, 1357 ; Bull. civ. 2002, IV, n° 113 ; RTD civ. 2002, p. 810, obs. J. Mestre et B. Fages ; D. 2003, p. 93, note D. Mazeaud ; RDC 2003, 50, obs. Ph. Stoffel-Munck ; JCP G 2003, II, 10023, note D. Mainguy*).

Pas d'obligation de motivation, pas d'obligation d'assistance à la reconversion, la Cour reprend ici ces solutions, avec quelques circonvolutions pour bien montrer que les premiers éléments du pourvoi ne trouvaient pas prise et préciser que la cour d'appel n'avait pas procédé à de telles affirmations : aucun revirement, donc, sur ces deux points.

2. La mauvaise foi dans l'entrave à la reconversion

La Cour, en revanche, sanctionne le comportement du concédant en ce qu'il ne se serait pas « correctement acquitté de son obligation de bonne foi dans l'exercice de son droit de résiliation » et ce parce qu'il avait « sciemment entravé la reconversion des concessionnaires ».

La nuance n'est pas mince entre l'affirmation selon laquelle le concédant assume une obligation d'assistance à la reconversion, par exemple tirée de l'interprétation de l'article 1134, alinéa 3 du Code civil et l'identification d'une telle obligation implicite et celle selon laquelle par son comportement, le concédant a entravé la possibilité de reconversion du concessionnaire et ce faisant manqué à la bonne foi attendue dans l'exercice de son droit de résiliation.

C'est en général sur le terrain de l'abus de droit que la jurisprudence se situe, plutôt que sur celui de la bonne foi, ici la bonne foi dans l'exercice de la prérogative contractuelle de résiliation (Rappr. *Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14.768, FS P+B+I+R, Fromont c/ Verdier : JurisData n° 2007-040143 ; JCP E 2007, 2394, note D. Mainguy et J.-L. Respaud*). Le contrôle de l'abus

de droit, par exemple de rompre, aboutit alors à assurer le contrôle de l'exercice du droit en question, parce que les motifs qui auraient été invoqués sont faux ou exagérés, ou bien encore parce que des investissements avaient été demandés et obtenus et que la rupture est intervenue avant leur amortissement, hypothèses classiques d'abus dit « objectif » (*Cass. com.*, 5 avr. 1994 : *Bull. civ.* 1994, IV, n° 149 ; *D.* 1995, somm. p. 90, *D. Mazeaud* ; *Contrats, conc. consom.* 1994, comm. 159, obs. *L. Leveneur* ; *JCP G* 1994, I, 3803, obs. *Ch. Jamin* ; *RTD civ.* 1994, p. 604, obs. *J. Mestre*. - *Cass. com.*, 3 juill. 2001 : *RJDA* 2001, n° 1202, p. 999 ; *RTD civ.* 2002, p. 99, obs. *J. Mestre et B. Fages*). Un abus de droit est en général identifié chaque fois que son titulaire en effectue un usage contraire à celui qu'il aurait dû en faire. Dès lors le contrôle de l'exercice « normal » d'un droit aboutit à deux conséquences. Le premier est trivial, c'est l'existence du contrôle de l'abus. Le second l'est moins ; en effet le contrôle de l'abus aboutit, de manière diffuse, à identifier le droit tel qu'il aurait dû être exercé et donc l'identification d'un modèle de comportement, ici contractuel.

Que ce soit sur le fondement de l'abus de droit, ou sur celui de l'exercice d'un droit dans le respect de l'exigence de bonne foi, le contrôle s'exerce et c'est là que la nuance s'impose. Il ne s'agit en effet pas pour la Cour de cassation de déterminer ce qu'aurait été un comportement de bonne foi ou un comportement non abusif en l'espèce et donc un modèle positif de comportement normal, pas davantage que pourrait être identifié sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, une exigence ou un modèle de comportement prudent ou diligent, mais au contraire de sanctionner un comportement qu'elle considère comme de mauvaise foi ou abusif. Ce faisant, elle s'inscrit clairement dans une politique juridique et celle-ci épouse, plus ou moins, les formes de l'analyse morale maximaliste, disons le solidarisme contractuel, sans qu'il lui soit besoin de se poser en moraliste par la détermination, impossible, de ce que serait un comportement de bonne foi. En ce sens, il apparaît qu'un comportement de bonne foi, ou moral, ou loyal, ou raisonnable, est inconnaissable et qu'il n'est pas tout ce qui reste une fois qu'on a identifié toutes les hypothèses de comportement de mauvaise foi. Comportements de bonne foi et comportements de mauvaise foi ne forment pas ainsi un ensemble cohérent qu'il serait possible de mesurer : le juge peut déterminer un comportement de mauvaise foi, qui trace une frontière approximative, laquelle ne permet que difficilement d'envisager celle de la bonne foi.

On peut alors blâmer ou au contraire se féliciter du contrôle ainsi effectué par la Cour. Pour le blâmer, il faudrait cependant considérer que le concédant n'avait fait qu'exercer un droit contractuel, de résilier, en respectant les exigences de préavis, sans avoir à motiver ni à assurer la reconversion de son partenaire et donc à maintenir le contrat pour que celui-ci puisse céder son fonds. Si rien ne l'obligeait en ce sens, alors rien ne pouvait entraver l'exercice de son droit de résilier. Pour le féliciter, on peut considérer cependant que les circonstances de la rupture étaient particulières : le contrat est un contrat particulier, un contrat de réseau impliquant des contraintes contractuelles fortes qui engage la fortune de son partenaire mais aussi celle de ses contractants, des salariés, etc., de sorte qu'en incitant le concessionnaire à céder, le concédant devait, au minimum, ne rien faire qui entrave cette cession, jusqu'à ce qu'elle aboutisse ou échoue, sauf à se comporter en contractant de mauvaise foi. Dès lors, le choix du fondement tiré de la bonne foi s'avérait particulièrement judicieux, notamment au regard des faits de l'espèce : n'est pas de bonne foi celui qui n'a aucune considération pour son partenaire contractuel, qui n'apporte pas le minimum de « soins » auxquels peut s'attendre le partenaire d'un réseau organisé de la part de celui qui en est à sa tête.

Le choix est d'autant plus judicieux que le contrôle ainsi réalisé par la Cour est tout en mesure et en finesse. Empreint d'une certaine délicatesse puisque la Cour paraît plus encline à sanctionner un comportement de mauvaise foi que de véritablement obliger, ou même inviter, à un comportement de bonne foi. Est-ce une interprétation restrictive de l'article 1134, alinéa 3 du Code civil ? On pourrait le concevoir si l'on considère, dans une position délibérément légaliste, que la loi commande une exécution de bonne foi, tandis que la Cour se contente de surveiller et sanctionner la mauvaise foi. Celle-ci s'inscrirait ainsi dans la conception, finalement réductrice, selon laquelle « la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties » : ce que l'on pouvait alors résumer alors en un simple appel à de « bonnes manières contractuelles » (*V. D. Mainguy et J.-L. Respaud, note sous Cass. com.*, 10 juill. 2007, n° 06-14.768, *préc.*). Mais on pourrait tout aussi bien considérer qu'il s'agissait en l'espèce de sanctionner un « usage déloyal d'une prérogative contractuelle » et ce indépendamment de toute distinction. Le concédant avait usé de manière déloyale de son droit de rompre le contrat en faisant preuve d'une parfaite mauvaise foi dans l'exécution de son obligation de respecter un préavis suffisant au sens, notamment, de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce. Comme précédemment rappelé, le préavis suffisant s'entend du préavis permettant au distributeur évincé de se reconvertir (en ce sens, *V. également, L. Nicolas-Vullierme, Rupture brutale des relations commerciales établies, JCl. Concurrence-Consommation, Fasc. 300, 2010, n° 23 ; J.-M. Meffre, 36°5 le matin ou de la brutalité dans les relations commerciales : D. aff. 1999, p. 1145*). Un récent arrêt de la cour d'appel de Limoges rappelle d'ailleurs expressément que « le préavis a pour objet de permettre à celui qui subit la rupture de la relation commerciale de réorganiser son activité et d'envisager toutes solutions en vue d'une reconversion » (*CA Limoges, 9 févr. 2012, n° RG 10/017000, BMW France c/ SA Taurisson*). Nul doute que « toutes solutions en vue d'une reconversion » s'entendent également de la cession de son affaire par le concessionnaire. Or, c'est bel et bien cette possibilité de reconversion offerte au concessionnaire que le concédant a entravé en l'espèce ; faisant ainsi un « usage déloyal d'une prérogative contractuelle ».

L'exigence de ne pas adopter un comportement de mauvaise foi n'implique donc toujours pas l'exigence, impossible, d'un comportement de bonne foi.

Contrats commerciaux. - Concession. - Concession exclusive de véhicules automobiles. - Résiliation unilatérale par le concédant. - Respect du préavis contractuel de deux ans. - Droit de résiliation exercé de bonne foi (non)

Encyclopédies : Concurrence-Consommation, Fasc. 300

© LexisNexis SA